

**ARRETE MUNICIPAL N° A2022-766  
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC  
RUE ARTHUR LEDUC  
DU 12 OCTOBRE AU 02 NOVEMBRE 2022**

## **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise SATO, en date du 27 septembre 2022,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5<sup>ème</sup> Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement de l'installation de branchement individuel neuf par l'entreprise SATO – Rue de l'industrie – 14730 GIBERVILLE,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise SATO est autorisée à occuper le domaine public, entre le 1 et le 5 rue Arthur Leduc pour procéder à l'installation d'un branchement individuel neuf, **du 12 octobre au 02 novembre 2022.**

**ARTICLE 2 :** La CIRCULATION des véhicules sera interdite (sauf ceux de l'entreprise SATO et riverains) rue Arthur Leduc, **du 13 au 19 octobre 2022.**

**ARTICLE 3 :** Le STATIONNEMENT de tout véhicule sera interdit (sauf ceux de l'entreprise SATO), à proximité du chantier **du 13 au 19 octobre 2022.**

**ARTICLE 4 :** L'interdiction de stationner devra être affichée sur les places concernées, 7 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 5 :** La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**ARTICLE 8 :** Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados

Fait à COURSEULLES S/MER, le 03/10/2022

Signé le

Publié le

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Francis NICAISE